



## PRÉTENTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EXAGÉRÉES FICHE D'INFORMATION

### Informations d'ordre général sur le droit en vigueur

- L'importation de contrefaçons par des personnes privées n'est pas punissable. La loi ne prévoit des sanctions que lorsque ces marchandises sont importées à des fins commerciales.
- Les douanes peuvent confisquer les faux achetés et destinés à un usage privé, mais la personne qui a passé commande ne doit pas craindre de sanctions.
- Le titulaire des droits (titulaire d'une marque) peut toutefois exiger réparation du préjudice que l'importation de la contrefaçon lui a causé.
- Une telle demande est envoyée en principe par un avocat.

### Montant de la prétention

- Selon le droit suisse, seul le dommage réel doit être réparé. C'est le lésé qui doit apporter la preuve, dans le cas particulier, qu'il a subi un dommage.
- Les coûts effectifs pour le titulaire des droits sont ceux liés aux émoluments perçus par les douanes pour leur intervention :
  - o au minimum 50 CHF pour chaque communication
  - o au minimum 50 CHF pour la destruction de la ou des contrefaçons
  - o au minimum 50 CHF pour l'envoi de photos au requérant (voir ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières)

### Points discutables :

- Les frais d'avocat peuvent-ils être considérés comme un dommage ? Si la marchandise contrefaite peut être détruite rapidement et sans que la personne l'ayant importée oppose de résistance, les frais d'avocat devraient être minimes, voire nuls.
- Il est fort probable que l'importation isolée d'une contrefaçon à des fins purement personnelles
  - o ne soit pas pertinente du point de vue du droit de la concurrence.
  - o n'ait guère contribué à affaiblir la marque de ce produit.

En résumé, on peut donc dire que toute demande d'indemnisation de la part du titulaire des droits n'est pas forcément bien fondée, mais il est difficilement contestable que la perception d'émoluments par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières notamment lui cause un certain dommage.

Nous condamnons donc catégoriquement toute violation intentionnelle de droits de propriété intellectuelle, mais il nous importe aussi de mettre en garde contre des prétentions mal fondées et possiblement exagérées. Si vous avez l'impression que la prétention est excessive, vous devez exiger une preuve du préjudice réellement subi.

**STOP À LA PIRATERIE** est la Plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie. L'association d'utilité publique accomplit un travail d'information et de sensibilisation auprès des consommateurs et s'investit dans la coopération entre les autorités et l'économie. Elle met à la disposition du public des analyses et des faits et informe sur les risques et le phénomène de la contrefaçon et du piratage.

Informations complémentaires sur le thème de la contrefaçon et du piratage : [www.stop-piracy.ch](http://www.stop-piracy.ch)